

BGer 5C.245/2006 vom 1. Februar 2007

Bundesgericht, 2007-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.245_2006

FR: TF 5C.245/2006 du 1 février 2007

IT: TF 5C.245/2006 del 1 febbraio 2007

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5C.245/2006 /frs

Arrêt du 1er février 2007

Ile Cour de droit civil

Composition

MM. et Mme les Juges Raselli, Président,

Nordmann et Marazzi.

Greffier: M. Fellay.

Parties

X. _____,

demandeur et recourant, représenté par Me Jean-David Pelot, avocat,

contre

A. _____ et B. _____,

défenderesses et intimées, toutes deux représentées par Me Aba Neeman, avocat,

Objet

partage successoral,

recours en réforme contre l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud

du 10 juillet 2006.

Considérant:

que l'arrêt attaqué confirme un jugement de première instance rejetant une requête en partage successoral déposée par X. _____ à l'encontre de A. _____ et de B. _____;

que le requérant a saisi le Tribunal fédéral d'un recours en réforme et d'un recours de droit public de contenus pratiquement identiques;

que le recours en réforme est irrecevable dans la mesure où les griefs qui y sont invoqués consistent en la violation du droit de procédure cantonal et de droits constitutionnels (art. 43

al. 1 et 55 al. 1 let. c OJ) et en une critique des constatations de fait de l'arrêt attaqué (art. 55 al. 1 let . c et 63 al. 2 OJ);

que le seul grief en principe recevable est celui tiré de la violation de l' art. 8 CC , mais il se confond, tel qu'il est invoqué, avec celui d'arbitraire dans l'appréciation des preuves, lequel relève du recours de droit public;

que le recours en réforme doit par conséquent être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ);

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Un émolument judiciaire de 2'000 fr. est mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué en copie aux mandataires des parties et à la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 1er février 2007

Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.